

Domicile canadien.

Acquisition
du domicile
canadien.

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été reçue dans ce pays.

Certaines
périodes ne
comptent pas.

(2) Aucune période ne doit compter en vue de l'acquisition du domicile canadien, pendant laquelle une personne

a) est enfermée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou est pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés;

b) réside au Canada après qu'elle a été l'objet de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion et avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada, sauf si un appel de cette ordonnance est admis; ou

c) réside au Canada en vertu d'un permis.

Perte de
domicile par
suite de
résidence
hors du
Canada.

(3) Une personne perd son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire, mais en aucun cas la résidence hors du Canada, pour l'un des objets suivants, n'entraîne la perte du domicile canadien, savoir:

Exceptions.

a) à titre de représentant ou d'employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada;

b) dans le service public du Canada ou d'une province du Canada; ou

c) en qualité de conjoint ou d'enfant afin de se trouver avec un conjoint ou un père ou une mère résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs que spécifie l'alinéa a) ou b).

Perte de
domicile par
suite d'acti-
vités préjudi-
ciables à la
sécurité du
Canada.

(4) Une personne à l'égard de laquelle un rapport est fait selon l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe premier de l'article dix-neuf et qui est déclarée, après enquête prévue par la présente loi, s'être livrée à l'une quelconque des activités décrites dans un tel alinéa, ou en avoir été convaincue, est censée avoir perdu, au temps où elle s'est livrée à une telle activité ou en a été convaincue, tout domicile canadien par elle acquis avant cette époque, à moins qu'un appel de l'ordonnance visant son expulsion ne soit admis.

Perte de
domicile par
suite d'une
déclaration
de culpabilité
d'une infrac-
tion touchant
les narco-
tiques.

(5) Une personne qui fait l'objet d'un rapport selon l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article dix-neuf et qui est déclarée, après une enquête prévue par la présente loi, avoir été convaincue d'une infraction mentionnée dans cet alinéa est réputée avoir perdu, à l'époque de cette déclaration de culpabilité, tout domicile canadien par elle acquis antérieurement à cette date.